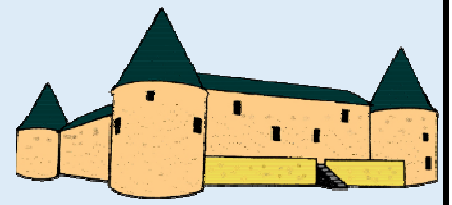


Charbogne



La vie économique

La poste en 1858

ADMINISTRATION DES POSTES.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE.

La poste a le monopole exclusif du transport des lettres, elle se charge également du transport des imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires.

Ce service est gratuit pour la correspondance des fonctionnaires entr'eux, dans les limites tracées par les règlements. Dans ce cas, les lettres des fonctionnaires ayant droit à la franchise, sont mises sous bandes; et, à côté de l'adresse l'expéditeur met sa signature, précédée du titre qui lui donne droit à la franchise. Certaines circonstances particulières permettent, sous des conditions spéciales, l'expédition, en lettre simple ou sous enveloppe, de la correspondance des fonctionnaires.

Les concessionnaires de ce privilège n'en doivent user que pour affaires de service; ils ne peuvent s'en servir pour épargner soit à eux-mêmes, soit à leurs administrés le prix du transport.

Les bandes ne doivent pas occuper plus du tiers de la surface du paquet qu'elles sont destinées à fermer.

Les lettres ordinaires, les imprimés et les paquets de petit volume transportés par la poste sont soumis à un tarif différent, suivant leur nature, leur poids, et leur destination.

LETTRES.

Pour les lettres il y a trois sortes de taxes :

— A. La taxe des lettres échangées entre les bureaux de poste de l'intérieur de l'Empire, de la Corse et de l'Algérie, et des lettres des et pour les militaires et marins en garnison ou en station dans les colonies françaises ou présents sous les drapeaux ou pavillons à l'Étranger.

— B. La taxe des lettres de la ville pour la même ville.

— C. La taxe des lettres de la ville, siège du bureau, pour les autres localités de l'arrondissement postal; des lettres

d'un bureau de poste pour une distribution dépendant de ce bureau, et réciproquement (1).

Le tableau suivant indique le tarif de ces trois sortes de taxes variant suivant le poids des lettres.

POIDS DES LETTRES.	TARIF suivant les catégories ci-dessus énoncées.		
	A.	B.	C.
Jusqu'à 7 grammes 1/2 inclusivement..... (poids de 2 pièces en argent de 1 f. et de 50 c.)	» 20	» 10	» 10
Au-dessus et jusqu'à 15 grammes.....	» 40	» 10	» 20
— 50 id.	» 80	» 20	» 30
— 60 id.	» 80	» 50	» 40
— 90 id.	» 80	» 40	» 50
— 100 id.	» 80	» 50	» 50
— 120 id.	1 60	» 50	» 60

Et ainsi de suite, en ajoutant, dans la catégorie A, 0,80 c. par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, au-dessus de 100, et, dans les deux autres, 0,40 c. par 30 grammes ou fraction de 30 grammes et au-dessus de 120.

Dans la catégorie A, la taxe est portée à moitié en sus des taux ci-dessus indiqués pour les lettres non affranchies.

Les lettres pour les colonies françaises peuvent être expédiées affranchies ou non affranchies par les navires de commerce français partant des ports de France; la taxe est celle des lettres échangées entre les bureaux de poste de l'Empire, plus un droit fixe de 10 c. pour voie de mer. Les lettres des ou pour les militaires et marins sont exemptés de ce droit.

Les lettres pour les colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, du Sénégal et des îles St-Pierre et Miquelon *peuvent aussi être expédiées par la voie anglaise*: affranchies 0, 50, non affranchies 0, 60; elles paient, jusqu'à 7 grammes 1/2 inclus, et doivent porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre*. Les lettres pour les établissements français dans l'Inde peuvent être expédiées par la voie de Suez; elles paient: affranchies, 0, 60, non affranchies, 0, 70 et doivent porter sur l'adresse: *Voie de Suez*.

(1) Bien que deux bureaux distincts soient établis à *Mézières* et à *Charleville*, ces deux villes sont considérées pour la taxe comme ressortissant à un même bureau.

TIMBRES-POSTES. — De leur valeur, — De leur emploi.

Les timbres-postes sont de cinq couleurs différentes : couleur verte, valeur 5 c. ; couleur bistre, valeur 10 c. ; couleur bleue, valeur 20 c. ; couleur orange, valeur, 40 c. ; couleur rouge, valeur, 80 c.

Les timbres-postes sont vendus dans les bureaux de poste, dans les débits de tabacs, et par les facteurs et boîtiers des postes.

Les particuliers doivent coller eux-mêmes les timbres-postes sur les lettres.

Toute lettre revêtue d'un timbre-poste insuffisant est considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ce timbre (loi du 20 mai 1854). Ainsi, par exemple, lorsqu'une lettre pesant plus de 7 grammes $1/2$ est affranchie avec un timbre bleu, valeur 20 c., elle est considérée comme non affranchie ; elle doit 60 c. ; en déduisant 20 c. que représente le timbre bleu insuffisant, il reste 40 c. à payer.

Les lettres à destination pour l'étranger sont affranchies soit au moyen de timbres-postes et jetées à la boîte, soit en numéraire, au guichet des bureaux, et laissées entre les mains des agents des postes. Lorsqu'elles sont revêtues de timbres insuffisants, elles sont considérées comme non affranchies, et, par suite, ne peuvent recevoir cours, si elles sont à destination de pays pour lesquels l'affranchissement est obligatoire.

Le poids des timbres-postes est compris dans le poids des lettres sur lesquelles il sont apposés.

Le public peut encore se servir de timbres-postes pour affranchir les journaux et imprimés (voir plus loin *Imprimés*).

L'emploi fait sciemment d'un timbre-poste ayant déjà servi est puni d'une amende de 50 fr. à 1000 fr.

IMPRIMÉS, sous bandes. (1)

1° Journaux et recueils périodiques politiques : (2)

(1) L'affranchissement est obligatoire. Les imprimés non affranchis sont considérés comme lettres cachetées. — On peut les affranchir en payant au bureau ou en apposant des timbres-postes sur l'adresse. — Mais si l'affranchissement est insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. — Lorsque ces taxes ne sont pas acquittées par le destinataire, elles sont exigées de l'expéditeur.

(2) On considère comme périodiques les recueils qui paraissent une fois au moins par trimestre.

Taxe : { 4^{c.} par exemplaire de 40 grammes et au-dessous ;
1^{c.} en sus, par 10 gr. ou fraction de 10 gr. excédant.

2^o Journaux et recueils périodiques non politiques :

Taxe : { 2^{c.} par exemplaire de 20 grammes et au-dessous ;
1^{c.} en sus par 10 grammes excédant.

NOTA. La taxe est réduite de moitié en faveur des journaux et recueils destinés au département où ils paraissent et aux départements limitrophes (1).

3^o Circulaires, prospectus, catalogues, avis divers, prix courants avec ou sans échantillons, livres brochés ou reliés, gravures, lithographies :

Taxe : { 1^{c.} par paquet de 5 grammes et au-dessous ;
1^{c.} en sus par 5 gr. ou fraction de 5 gr. excédant.

4^o Mêmes objets en paquets de plus de 50 grammes :

Taxe : { 10^{c.} par paquet au-dessous de 100 grammes ;
1^{c.} en sus par 10 grammes excédant.

IMPRIMÉS sous enveloppes ou sous formes de lettres. (2)

5^o Avis de naissance, mariage ou décès, cartes de visite :

Taxe : { 10^{c.} pour chaque avis de 10 gram. ou au-dessous.
10^{c.} en sus par 10 gr. ou fraction de 10 gr. excédant.

NOTA. La taxe est réduite de moitié pour chaque avis circulant dans la circonscription du même bureau de poste.

PAPIERS D'AFFAIRES, sous bandes ou sous enveloppes. (3)

6^o Ecrits de toute nature ne renfermant aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu :

Taxe : { 50^{c.} par paquet de 500 grammes ou au-dessous ;
1^{c.} en sus par 10 gr. ou fraction de 10 gr. excédant.

Objets divers.

7^o Echantillons et généralement tous objets du poids de 3

(1) Les départements de la *Seine* et de *Seine-et-Oise* ne jouissent pas de cette réduction de la taxe.

(2) L'enveloppe ne doit pas être entièrement cachetée, ou elle doit être ouverte sur le côté, de telle sorte que la vérification du contenu puisse se faire facilement au bureau. La bande ou l'enveloppe doit indiquer la nature du contenu : *papiers d'affaires, de procédure*, etc. — Le poids de chaque paquet de l'espèce ne peut excéder 5 kilogrammes.

(3) Une même enveloppe peut renfermer deux cartes de visite sans augmentation de taxe.

hectogrammes et au-dessous qui ne sont pas de nature à détériorer ou salir les correspondances, et dont les dimensions n'excède 25 centimètres sur aucune des faces (1).

Taxe : *La même* qu'aux articles 3^o et 4^o.

ARTICLES D'ARGENT.

8^o Toute somme de 0,50 et au dessus, devant être payée dans tous les bureaux de l'Empire et de l'Algérie, ainsi que pour les militaires ou marins dans les armées françaises aux colonies ou à l'étranger, et pour les déportés à Cayenne.

Taxe : 2 % du montant de la somme versée au bureau par l'expéditeur.

NOTA. Il est dû en sus un droit de timbre de 55 centimes pour les sommes de plus de 10 francs.

CONTRAVENTIONS.

Il y a contravention aux lois sur la poste :

1^o Lorsqu'un imprimé contient de l'écriture ou des chiffres à la main, et est présenté à la poste comme imprimé simple.

Cependant il est permis d'écrire à la main la date de l'envoi et la signature de l'expéditeur.

Il est permis aussi d'écrire à la main les chiffres nécessaires sur les prix-courants de marchandises.

Enfin on peut écrire sur un livre qu'un auteur envoie par la poste, la formule ordinaire d'hommage au destinataire.

2^o Lorsqu'un entrepreneur de voitures ou toute personne étrangère au service des postes, transporte des lettres ou des paquets de journaux, ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, sont exceptés de la prohibition.

Les contraventions donnent lieu à une amende de 150 à 300 francs, et en cas de récidive, de 300 à 3,000 francs.

Ne sont pas considérés comme contravention : Le transport d'une lettre de recommandation, même cachetée, par le particulier recommandé (cass. 14 mai 1842) ; — le transport des

(1) Ces objets peuvent être expédiés sous bandes, sacs en toile ou en papier, boîtes, caisses, étuis fermés avec des ficelles faciles à dénouer, fioles transparentes assujetties convenablement dans des caisses solides. — Les matières grasses et les liquides sont prohibés.

lettres non cachetées dont un messenger est trouvé porteur, et qui n'ont d'autre objet que de l'autoriser à se faire remettre diverses marchandises à rapporter (cass. 25 mars 1843).

Les perquisitions sont permises vis-à-vis de toutes personnes qui font habituellement des transports d'un lieu à un autre (cass. 6 mai 1843). Les voyageurs ordinaires, les simples particuliers ne peuvent être soumis à la perquisition; une contravention fondée sur une perquisition non autorisée ne pourrait donner lieu à la condamnation (cass. 17 mai 1832, 13 avril 1833, 11 juin et 12 août 1842); mais si une lettre transportée par un particulier est vue accidentellement et sans perquisition, par exemple lorsqu'il ouvre spontanément son portefeuille, le contrevenant peut être poursuivi et condamné (cass. 25 juin 1840).

Les abus du contre-seing (faculté accordée aux fonctionnaires de correspondre en franchise pour leur service) sont assimilés par la loi aux transports frauduleux de correspondance, et peuvent entraîner, pour les contrevenants, des poursuites judiciaires et l'amende. Une circulaire de M. le Préfet en date du 27 mai 1856, insérée au bulletin n° 330 du Recueil des actes administratifs appelle l'attention de MM. les Maires à ce sujet. Après avoir énoncé les objets qui, aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1844, sont assimilés à la correspondance de service et sont admis à circuler en franchise, cette circulaire fait connaître ceux qui sont formellement exclus des bénéfices de la franchise, y compris les demandes en dégrèvement ou réductions d'impôts. Lorsque des envois de cette nature sont faits sous le contre-seing de M. les Maires, il y a abus, et les infractions de l'espèce, bien qu'elles ne puissent être imputées qu'à l'ignorance ou à l'oubli des règlements, donnent lieu à des procès-verbaux de saisie des paquets indûment expédiés, et à une double taxe mise à la charge de l'expéditeur (du maire). Ces irrégularités, dit M. le Préfet, sont d'autant plus regrettables que l'administration se trouve le plus souvent obligée de sévir contre les personnes qui les ont commises, même lorsque ces personnes exercent des fonctions gratuites. Pour éviter cet inconvénient, il est recommandé à MM. les Maires d'avoir toujours soin avant de transmettre aucune dépêche, de s'assurer que cette dépêche est comprise dans la nomenclature de celles qu'ils sont autorisés à expédier en franchise.

De la suscription des lettres.

Le public ne saurait apporter trop de soin à la rédaction de l'adresse des lettres qu'il confie à la poste, afin d'éviter les fausses directions. Les mots doivent être écrits très-lisiblement, et surtout le nom du bureau de poste ou de distribution qui dessert le lieu de destination. Lorsque le lieu de destination a une dénomination commune, soit en France, soit à l'Étranger, on doit indiquer le nom du pays étranger ou du département français ; par exemple *Valence* (Espagne), *Valence* (Drôme), *Grenade* (Espagne), *Grenade-sur-Garonne* (Haute-Garonne). Le timbre d'affranchissement doit être placé sur l'angle droit supérieur de la lettre.

Des lettres chargées.

Les lettres auxquelles le public attache une importance particulière peuvent être *chargées*. Ces lettres doivent toujours être présentées au bureau de poste et affranchies. L'administration en donne reçu aux déposants, et ne les livre que sur reçu aux destinataires. Elles paient, outre la taxe ordinaire, une surtaxe fixe de 20 c. Les lettres chargées doivent être placées sous enveloppe et cachetées au moins de deux cachets en cire fine ; ces cachets doivent être placés de manière à réunir tous les plis de la lettre ; ils doivent tous porter la même empreinte.

ATTIGNY. — M^{me} Quinquet, directrice.

Facteurs ruraux. — Alexandre ; Michel ; Fay ; Louis ; Baudelocq.

RELAIS DE POSTES AUX CHEVAUX ET NOMS DES MAITRES DE POSTES.

MÉZIÈRES. — M^{me} veuve Labrune. — Distance de Mézières à Lonny, 12 k.; — à Flize, 9 k.; — à Launois, 19 k.; — aux Crêtes-de-Poix, 17 k.

FLIZE. — M. Pingard. — Distance de Flize à Sedan, 13 k.; — aux Crêtes-de-Poix, 17 k.

LAUNOIS. — M. Potier. — Distance de Launois à Saulces, 10 k.

LONNY. — M^{me} veuve Billaudel. — Distance de Lonny à Maubert-Fontaine, 14 k., — à Rocroi, 17 k.

LES CRÊTES-DE-POIX. — M^{me} veuve Potier. — Distance des Crêtes-de-Poix à Saulces-Monclin, 10 k.

ATTIGNY. — M. Doyen-Barré. — Distance d'Attigny aux Crêtes, 19 k.; — à Pauvres, 18 k.; — à Vouziers, 14 k.

RETHEL. — M. Potier aîné. — Distance de Rethel à Isle (Marne), 16 k.; — à Saulces-Monclin, 13 k. — à Pauvres, 16 k.

SAULCES-MONCLIN. — M. Potier jeune.

ROCROI. — M. Jonval. — Distance de Rocroi à Fumay, 16 k.; — à Maubert-Fontaine, 16 k.

FUMAY. — M. Rolland. — Distance de Fumay à Givet, 22 k.

GIVET. — M. Decoux. — Distance de Givet à Dinant (Belgique), 21 k.; — à Philippeville (Belgique) 22 k.; — à Mariembourg (Belgique), 22 k.

MAUBERT-FONTAINE. — M. Vassal. — Distance de Maubert-Fontaine à Bellevue (Aisne), 18 k.; — à Brunhamel (Aisne), 24 k.